



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-074

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-05-002 - Arrêté préfectoral n° 1380/2020 du 5 juin 2020 concernant le site de M. SABATIER Bertrand sur la commune d'Aurouër, portant consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public, suite au non respect d'une mise en demeure de régularisation de la situation administrative. (4 pages)

Page 3

03-2020-06-05-003 - Arrêté préfectoral n° 1381/2020 du 5 juin 2020 concernant le site de M. SABATIER Christophe sur la commune d'Aurouër, portant consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public, suite au non respect d'une mise en demeure de régularisation de la situation administrative. (4 pages)

Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-05-002

Arrêté préfectoral n° 1380/2020 du 5 juin 2020 concernant
le site de M. SABATIER Bertrand sur la commune
d'Aurouër, portant consignation d'une somme entre les
mains d'un comptable public, suite au non respect d'une
mise en demeure de régularisation de la situation
administrative.

*Consignation d'une somme à l'encontre de M. SABATIER Bertrand suite au non respect d'une mise
en demeure de régularisation de la situation administrative de son installation d'entreposage de
engins agricoles tractés sur la commune d'Aurouër*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1 380/2020 du 5 juin 2020
concernant le site de Monsieur SABATIER Bertrand
sur la commune d'Aurouër
portant consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public
suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de la situation administrative

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Chapitre Ier, Titre I du Livre V ;
- Section 3 et section 4 du chapitre II, Titre I du Livre V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II du Livre I ;
- Titre I, Livre II ;

VU le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°928-2018 du 27 mars 2018 concernant l'exploitation de Monsieur SABATIER Bertrand sur la commune de Aurouër ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr – Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- le rapport de la visite effectuée le 28 juin 2019 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la lettre en date du 2 septembre 2019 adressée à l'exploitant ;
- la réponse de l'exploitant en date du 15 septembre 2019 reçue à la DREAL le 16 octobre 2019 ;
- la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant consignation d'une somme envoyée à l'exploitant par courrier du 21 février 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, suivant le rapport de visite du 28 juin 2019 de l'inspection des installations classées, le site exploité par Monsieur SABATIER Bertrand comporte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement et/ou de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SABATIER Bertrand était tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°928-2018 du 27 mars 2018 au plus tard à la date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant n'a pas conduit la procédure de cessation d'activité jusqu'à son terme ;
- que l'exploitant n'a pas transmis de dossier de demande d'enregistrement ;

que, par conséquent, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative et que ce faisant l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, suivant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 28 juin 2019, l'état du site n'est pas compatible avec les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SABATIER Bertrand ne s'est pas conformé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°928-2018 du 27 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de Monsieur SABATIER Bertrand la procédure de consignation de somme correspondant aux montants des frais pour :

- réaliser un mémoire de réhabilitation pour deux mille euros (2 000 €) ;
- le cas échéant le tri, puis l'évacuation de l'ensemble des déchets pour cinq cents euros (500 €) ;

CONSIDÉRANT que le montant total correspondant au coût de la réalisation de l'ensemble des opérations décrites ci-dessus est estimé à deux mille cinq cents euros (2 500 €) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à Monsieur SABATIER Bertrand pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Juridictions

Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires sans préjudice des décisions judiciaires.

Article 1.2 – Suppression de l'installation et remise en état

L'installation est à supprimer et le site à remettre en état selon les modalités du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – CONSIGNATION D'UNE SOMME

Article 2.1 – Consignation d'une somme

La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de Monsieur SABATIER Bertrand, exploitant d'un centre illégal d'entreposage de véhicules hors d'usage et de métaux, sur la commune de Aurouër, parcelles cadastrales N95, N97, N101, N121, N123 et N124, afin d'assurer, sous un **délai de six mois** :

- conformément à l'article R512-46-27, réaliser un mémoire de réhabilitation contenant, notamment, des plans et des photographies des travaux prévus ou effectués ainsi que les justificatifs (bordereaux, factures, bons...) de suivi et d'évacuation pour l'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage, huiles usagées, pneumatiques, métaux, plastiques...); informer la préfète lorsque l'ensemble des travaux prévus sont effectués ;
- le cas échéant le tri, puis l'évacuation de l'ensemble des déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €), correspondant au montant des frais pour la réalisation de ces opérations, est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

Article 2.2 – Conditions de restitution de la somme consignée

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations considérées.

Article 2.3 – Conditions de perte définitive de la somme consignée

En cas de non-respect de l'article 2.1, dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, et, après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire d'Aurouër ;
- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal/Allier/ Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 05 juin 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-05-003

Arrêté préfectoral n° 1381/2020 du 5 juin 2020 concernant
le site de M. SABATIER Christophe sur la commune
d'Aurouër, portant consignation d'une somme entre les

*Consignation d'une somme à l'encontre de M. SABATIER Christophe suite au non respect d'une
mise en demeure de régularisation de la situation administrative de son installation d'entrepôt*

de M. SABATIER Christophe sur la commune d'Aurouër
mise en demeure de régularisation de la situation
administrative.

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1 381/2020 du 5 juin 2020
concernant le site de Monsieur SABATIER Christophe
sur la commune d'Aurouër
portant consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public
suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de la situation administrative**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Chapitre Ier, Titre I du Livre V ;
- Section 3 et section 4 du chapitre II, Titre I du Livre V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II du Livre I ;
- Titre I, Livre II ;

VU le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°929-2018 du 27 mars 2018 concernant l'exploitation de Monsieur SABATIER Christophe sur la commune de Aurouër ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Préfecture de l'Allier, - 2, Rue Michel de l'Hospital - CS 31 649 - 03 016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72

Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- le rapport de la visite effectuée le 28 juin 2019 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la lettre en date du 2 septembre 2019 adressée à l'exploitant ;
- la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant consignation d'une somme envoyée à l'exploitant par courrier du 21 février 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, suivant le rapport de visite du 28 juin 2019 de l'inspection des installations classées, le site exploité par Monsieur SABATIER Christophe comporte des installations classées pour la protection l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement et/ou de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SABATIER Christophe était tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°929-2018 du 27 mars 2018 au plus tard à la date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant n'a conduit la procédure de cessation d'activité jusqu'à son terme ;
- que l'exploitant n'a pas transmis de dossier de demande d'enregistrement ;

que, par conséquent, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative et que ce faisant l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure.

CONSIDÉRANT que, suivant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 28 juin 2019, l'état du site n'est pas compatible avec les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SABATIER Christophe ne s'est pas conformé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°929-2018 du 27 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de Monsieur SABATIER Christophe la procédure de consignation de somme correspondant aux montants des frais pour :

- la réalisation de la procédure de concertation concernant l'usage futur du site pour deux mille euros (2 000 €) ;
- réaliser un mémoire de réhabilitation pour deux mille euros (2 000 €) ;
- le cas échéant le tri, puis l'évacuation de l'ensemble des déchets pour mille euros (1 000 €) ;

CONSIDÉRANT que le montant total correspondant au coût de la réalisation de l'ensemble des opérations décrites ci-dessus est estimé à cinq mille euros (5 000 €) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à Monsieur SABATIER Christophe pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Juridictions

Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires sans préjudice des décisions judiciaires.

Article 1.2 – Suppression de l'installation et remise en état

L'installation est à supprimer et le site à remettre en état selon les modalités du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – CONSIGNATION D'UNE SOMME

Article 2.1 – Consignation d'une somme

La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de Monsieur SABATIER Christophe, exploitant d'un centre illégal d'entreposage de véhicules hors d'usage et de métaux, sur la commune de Aurouër, parcelles cadastrales N97, N98, N114, afin d'assurer, sous un **délai de six mois** :

- réaliser, par écrit, la procédure de concertation concernant l'usage futur du site conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement ;
- conformément à l'article R512-46-27, réaliser un mémoire de réhabilitation contenant, notamment, des plans et des photographies des travaux prévus ou effectués ainsi que les justificatifs (bordereaux, factures, bons...) de suivi et d'évacuation pour l'ensemble des déchets (mini-déchets présents sur les sols, véhicules hors d'usage, huiles usagées, pneumatiques, métaux, plastiques...) ; informer le préfet lorsque l'ensemble des travaux prévus sont effectués ;
- le cas échéant le tri, puis l'évacuation de l'ensemble des déchets ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), correspondant au montant des frais pour la réalisation de ces opérations, est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

Article 2.2 – Conditions de restitution de la somme consignée

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations considérées.

Article 2.3 – Conditions de perte définitive de la somme consignée

En cas de non-respect de l'article 2.1, dans un **déla**i de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, et, après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire d'Aurouër;
- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 05 juin 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE